



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-155

PUBLIÉ LE 31 MARS 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2025-03-24-00005 - DECISION TARIFAIRE PORTANT POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA COMPASSION - 600000426 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD COMPASSION BEAUVAIS - 600103105??Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD COMPASSION CHAUMONT-EN-VEXIN - 600101513, Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD COMPASSION DOMFRONT - 600102073 (3 pages)

Page 4

## **ARS /**

R32-2025-03-26-00013 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par AURORE (2 pages)

Page 7

R32-2025-03-28-00003 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ADDICTIONS FRANCE 60 (2 pages)

Page 9

R32-2025-03-28-00004 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ADDICTIONS FRANCE 80 (2 pages)

Page 11

R32-2025-03-26-00015 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le SATO PICARDIE (2 pages)

Page 13

R32-2025-03-26-00016 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le SATO PICARDIE (2 pages)

Page 15

R32-2025-03-26-00014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le SATO PICARDIE (2 pages)

Page 17

R32-2025-03-28-00002 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement géré par LE MAIL (2 pages)

Page 19

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2025-03-27-00004 - Arrêté préfectoral portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle (2 pages)

Page 21

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2024-12-31-00023 - Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA DES BLEUETS (3 pages) Page 23

R32-2024-12-31-00024 - Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA DES CERVIDES (14 pages) Page 26

**Région académique - rectorat de LILLE /**

R32-2025-03-31-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de  
signature à madame Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique  
Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille (2 pages) Page 40

DECISION TARIFAIRE PORTANT POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE  
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OB-  
JECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LA COMPASSION - 600000426

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD COMPASSION BEAU-  
VAIS - 600103105

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD COMPASSION CHAU-  
MONT-EN-VEXIN - 600101513

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD COMPASSION DOM-  
FRONT - 600102073

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/12/2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025 au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426), a été fixée à 10 236 159,02 €, dont 200 000 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 10 236 159,02 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 600101513        | 3 377 751,61          | 0,00 | 72 778,68 | 68 959,86              | 78 000,00       | 0,00  |
| 600102073        | 3 593 689,46          | 0,00 | 71 867,62 | 27 583,94              | 0,00            | 0,00  |
| 600103105        | 2 768 076,29          | 0,00 | 71 867,62 | 27 583,94              | 78 000,00       | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 600101513              | 57,12                 | 37,79                  | 51,79           | 0,00     |
| 600102073              | 63,11                 | 37,79                  | 0,00            | 0,00     |
| 600103105              | 75,84                 | 37,79                  | 51,79           | 0,00     |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 853 013,25 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 036 159,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 10 036 159,02 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 600101513        | 3 377 751,61          | 0,00 | 72 778,68 | 68 959,86              | 78 000,00       | 0,00  |
| 600102073        | 3 593 689,46          | 0,00 | 71 867,62 | 27 583,94              | 0,00            | 0,00  |
| 600103105        | 2 568 076,29          | 0,00 | 71 867,62 | 27 583,94              | 78 000,00       | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 600101513              | 57,12                 | 37,79                  | 51,79           | 0,00     |
| 600102073              | 63,11                 | 37,79                  | 0,00            | 0,00     |

|           |       |       |       |      |
|-----------|-------|-------|-------|------|
| 600103105 | 70,36 | 37,79 | 51,79 | 0,00 |
|-----------|-------|-------|-------|------|

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 836 346,61 €

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 mars 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

**Charly CHEVALLEY**

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT  
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) GÉRÉ PAR AURORE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2010 relatif à la transformation juridique du Centre de Soins Spécialisé en Toxicomanie (CSST) avec hébergement, géré par l'association AURORE, à Bucy-Le-Long, en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement, « spécialisé Drogues illicites », d'une capacité de 12 places ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 22 décembre 2020 et du 12 février 2025 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'action relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 20 février 2025 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

## DECIDE

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par AURORE est renouvelée à compter du 25 mars 2025. Cet établissement propose sur le site principal de Bucy-Le-Long des prestations en ambulatoire et propose sur le site secondaire de Soissons, 12 places en appartements thérapeutiques.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 75 071 936 1

N° FINESS de l'établissement : 02 000 414 9

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'association AURORE, et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 MARS 2025

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT  
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) GÉRÉ PAR ASSOCIATION ADDICTION FRANCE 60**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 relatif à la transformation juridique du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'ANPAA Oise en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), « spécialisé alcool » ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 15 juin 2020 et du 8 avril 2024 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'action relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 7 mai 2024 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

## DECIDE

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'AAF 60 est renouvelée à compter du 31 mars 2025. Cet établissement propose sur le site principal de Beauvais et les sites secondaires de Compiègne, Creil, Méru et Noyon des prestations en ambulatoire et gère une Consultation Jeunes Consommateurs (CJC).

Il est désigné CSAPA référent en milieu pénitentiaire afin d'intervenir au sein de l'établissement pénitentiaire de Liancourt.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

N° FINESS de l'entité juridique : 75 071 340 6

N° FINESS de l'établissement : 60 010 736 1

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'Association Addiction France et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise.

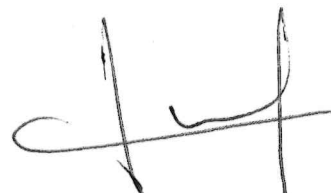
Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 MARS 2025

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT  
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ADDICTION FRANCE 80**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 relatif à la transformation juridique du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de la Somme (A NPAA 80) en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), « spécialisé alcool » ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 15 mars 2020 et du 21 novembre 2023 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

## DECIDE

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'AAF 80 est renouvelée à compter du 31 mars 2025. Cet établissement propose sur le site principal d'Amiens et les sites secondaires de Abbeville, Friville-Escarbotin, Péronne et Roye des prestations en ambulatoire. Il est désigné CSAPA référent en milieu pénitentiaire afin d'intervenir au sein de l'établissement pénitentiaire d'Amiens.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

N° FINESS de l'entité juridique : 75 071 340 6

N° FINESS de l'établissement : 80 000 722 1

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

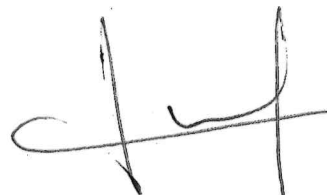
Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'Association Addiction France et une copie est adressée à madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 MARS 2025

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**



**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT  
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) GÉRÉ PAR LE SATO PICARDIE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 relatif à la transformation juridique de la Communauté thérapeutique de Flambermont à Saint-Martin-le-Noëud et des appartements thérapeutiques de Compiègne en Centre de Soins, d'Accompagnement, et de prévention en addictologie avec hébergement « spécialisé drogues illicites », géré par le SATO Picardie ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates des 25 janvier 2019 et 26 mars 2024 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'actions relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 15 juillet 2024 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SATO – ATR géré par le SATO Picardie est renouvelée à

compter du 30 mars 2025.

Cet établissement propose sur le site principal de Compiègne des prestations en ambulatoire et des places en appartements thérapeutiques.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

N° FINESS de l'entité juridique : 60 000 489 9

N° FINESS de l'établissement : 60 011 357 5

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée au directeur du Csapa ambulatoire géré par le SATO Picardie, et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 MARS 2025

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**



**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT  
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) GÉRÉ PAR LE SATO PICARDIE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 relatif à la transformation juridique de la Communauté thérapeutique de Flambermont à Saint-Martin-le-Nœud et des appartements thérapeutiques de Compiègne en Centre de Soins, d'Accompagnement, et de prévention en addictologie avec hébergement « spécialisé drogues illicites », géré par le SATO Picardie ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates des 25 janvier 2019, 30 avril 2021 et 26 mars 2024 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'actions relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 15 juillet 2024 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le SATO Picardie est renouvelée à compter du 30 mars

2025.

Cet établissement propose sur le site principal de Saint Martin Le Nœud des prestations en ambulatoire et des places d'hébergements collectifs.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

N° FINESS de l'entité juridique : 60 000 489 9

N° FINESS de l'établissement : 60 000 801 5

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

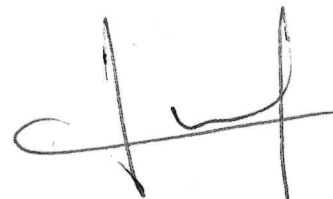
Article 6 – La présente décision est notifiée au directeur du CSAPA ambulatoire géré par le SATO Picardie, et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 MARS 2025

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**



**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT  
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) GÉRÉ PAR LE SATO PICARDIE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 relatif à la transformation juridique des Centre de Soins, spécialisés en toxicomanie (CSST) de Beauvais, Compiègne et Creil en Centre de Soins, d'Accompagnement, et de prévention en addictologie « spécialisé drogues illicites », géré par le SATO Picardie ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 25 janvier 2019 et du 26 mars 2024 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'actions relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 15 juillet 2024 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire géré par le SATO Picardie est renouvelée à compter du 30 mars 2025 ;

Cet établissement propose sur le site principal de Beauvais et sur les sites secondaires de Compiègne et Creil, des prestations en ambulatoire et gère une Consultation Jeunes Consommateurs (CJC),

Il est désigné CSAPA référent en milieu pénitentiaire afin d'intervenir au sein de l'établissement pénitentiaire de Beauvais.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

N° FINESS de l'entité juridique : 60 000 489 9

N° FINESS de l'établissement : 60 010 919 3

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

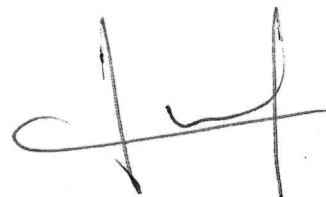
Article 6 – La présente décision est notifiée au directeur du CSAPA ambulatoire géré par le SATO Picardie, et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 MARS 2025

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**



**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT  
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) HÉBERGEMENT GÉRÉ PAR LE MAIL**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 relatif à la transformation juridique du Centre de Soins Spécialisé en Toxicomanie (CSST) résidentiel, de l'Association Le Mail en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), « spécialisé Drogues illicites » ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 14 décembre 2016 et du 13 février 2024 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'action relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 13 février 2024 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

## DECIDE

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Hébergement géré par l'Association Le Mail est renouvelée à compter du 31 mars 2025.

Cet établissement propose sur le site principal d'Amiens des prestations en ambulatoire et un hébergement diffus de 15 places.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

N° FINESS de l'entité juridique : 80 000 168 7

N° FINESS de l'établissement : 80 000 615 7

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

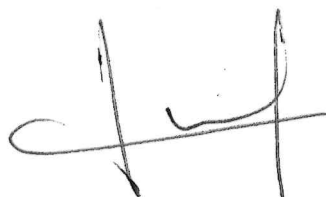
Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'Association Le Mail et une copie est adressée à madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 MARS 2025

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant commissionnement pour effectuer des contrôles  
au titre de la formation professionnelle**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du travail, notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-3 et R. 6361-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment les articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 portant nomination de Mme Mathilde BIBES au service régional de contrôle de la DIRECCTE Hauts-de-France site d'Amiens désormais la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) à compter du 01 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de Madame Mathilde BIBES en date du 08 décembre 2021 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Mathilde BIBES est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.6361-1 à L. 6361-3 du code du travail.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

**Article 2 :**

Madame Mathilde BIBES est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France.

**Article 3 :**

Madame Mathilde BIBES est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la DREETS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**27 MARS 2025**

Jean-Gabriel DELACROY

Amiens, le 31 décembre 2024

**SCEA DES BLEUETS**  
A l'attention de Monsieur BRUNEEL Nicolas  
8 ruelle Nicole Fiotte  
80290 CROIXRAULT

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480551**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 29/11/2024 sous le numéro 2480551.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 31/03/2025, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

Catherine BOLLOTTE

Adjointe du chef du service  
économie agricole



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DES BLEUETS

| Communes   | Références cadastrales | Superficie en ha |
|------------|------------------------|------------------|
| CROIXRAULT | ZM 30                  | 0,923            |

Amiens, le 31 décembre 2024

SCEA DES CERVIDES  
A l'attention de Madame JOURNEAUX  
Lucie  
12, Grande rue  
80300 AVELUY

**Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480562**

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/11/2024 sous le numéro 2480562.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est le changement de votre statut en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA DES CERVIDES, avec la reprise de 196,0411 ha de terres à bail à votre nom, suite au transfert de baux entre associées.

La SCEA DES CERVIDES sera composée de Mesdames JOURNEAUX Lucie et BRIDOUX Sylvie en tant qu'associées exploitantes et Madame ELOBBADI Fanny comme associée non exploitante.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 30/03/2025, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DES CERVIDES

| Communes     | Références cadastrales | Superficie en ha |
|--------------|------------------------|------------------|
| AUTHIE       | ZD 41                  | 0,842            |
| BERTRANCOURT | C 298                  | 0,2685           |
| BERTRANCOURT | ZA 5                   | 0,094            |
| BERTRANCOURT | ZA 58                  | 0,717            |
| BERTRANCOURT | ZB 31                  | 0,823            |
| BERTRANCOURT | ZB 32                  | 1,117            |
| BERTRANCOURT | ZD 25                  | 1,119            |
| BERTRANCOURT | ZE 29                  | 0,1              |
| BERTRANCOURT | ZE 30                  | 0,91             |
| BERTRANCOURT | ZE 31                  | 0,721            |
| BERTRANCOURT | ZE 35                  | 0,221            |

|                |        |        |
|----------------|--------|--------|
| BERTRANCOURT   | ZE 36  | 0,201  |
| BERTRANCOURT   | ZE 37  | 0,871  |
| BERTRANCOURT   | ZE 40  | 5,291  |
| BERTRANCOURT   | ZE 48  | 0,361  |
| BERTRANCOURT   | ZE 49  | 0,161  |
| BERTRANCOURT   | ZE 94  | 0,37   |
| BERTRANCOURT   | ZH 12p | 0,4568 |
| BERTRANCOURT   | ZH 18  | 0,09   |
| BERTRANCOURT   | ZH 19  | 26,325 |
| BERTRANCOURT   | ZH 7   | 6,369  |
| BUS LES ARTOIS | A 132  | 0,872  |
| BUS LES ARTOIS | A 185  | 0,5993 |

|                |       |        |
|----------------|-------|--------|
| BUS LES ARTOIS | A 22  | 1,4    |
| BUS LES ARTOIS | A 23  | 1,1    |
| BUS LES ARTOIS | B 1   | 0,58   |
| BUS LES ARTOIS | B 128 | 1,3289 |
| BUS LES ARTOIS | B 131 | 1,384  |
| BUS LES ARTOIS | B 139 | 1,268  |
| BUS LES ARTOIS | B 147 | 1,384  |
| BUS LES ARTOIS | B 151 | 1,78   |
| BUS LES ARTOIS | B 152 | 0,402  |
| BUS LES ARTOIS | B 155 | 0,981  |
| BUS LES ARTOIS | B 156 | 0,832  |
| BUS LES ARTOIS | B 20  | 3,04   |

|                |       |        |
|----------------|-------|--------|
| BUS LES ARTOIS | B 47  | 1,455  |
| BUS LES ARTOIS | B 76  | 0,894  |
| BUS LES ARTOIS | B 77  | 1,104  |
| BUS LES ARTOIS | B 83  | 1,1293 |
| BUS LES ARTOIS | B 9   | 4      |
| BUS LES ARTOIS | B 90  | 1,814  |
| BUS LES ARTOIS | B 96  | 1,613  |
| BUS LES ARTOIS | C 101 | 1,513  |
| BUS LES ARTOIS | C 11  | 1,84   |
| BUS LES ARTOIS | C 12  | 3,36   |
| BUS LES ARTOIS | C 22  | 2,72   |
| BUS LES ARTOIS | C 25  | 0,699  |

|                |       |        |
|----------------|-------|--------|
| BUS LES ARTOIS | C 26  | 1,25   |
| BUS LES ARTOIS | C 28  | 0,162  |
| BUS LES ARTOIS | C 46  | 0,942  |
| BUS LES ARTOIS | C 74  | 1,185  |
| BUS LES ARTOIS | D 262 | 0,2165 |
| BUS LES ARTOIS | D 279 | 0,0747 |
| BUS LES ARTOIS | D 280 | 0,1125 |
| BUS LES ARTOIS | D 281 | 0,3705 |
| BUS LES ARTOIS | D 282 | 0,2455 |
| BUS LES ARTOIS | D 287 | 0,1667 |
| BUS LES ARTOIS | D 288 | 0,7755 |
| BUS LES ARTOIS | D 289 | 0,6545 |

|                    |       |        |
|--------------------|-------|--------|
| BUS LES ARTOIS     | D 290 | 0,22   |
| COIGNEUX           | ZB 25 | 0,272  |
| COLINCAMPS         | ZA 52 | 0,224  |
| COLINCAMPS         | ZA 8  | 0,626  |
| COLINCAMPS         | ZB 14 | 3,383  |
| COURCELLES AU BOIS | A 184 | 0,121  |
| COURCELLES AU BOIS | A 293 | 0,214  |
| COURCELLES AU BOIS | A 321 | 0,321  |
| COURCELLES AU BOIS | A 86  | 0,6084 |
| COURCELLES AU BOIS | A 87  | 0,0155 |
| COURCELLES AU BOIS | A 88  | 0,406  |
| COURCELLES AU BOIS | A 89  | 0,2325 |

|                    |       |        |
|--------------------|-------|--------|
| COURCELLES AU BOIS | A 93  | 0,405  |
| COURCELLES AU BOIS | B 139 | 0,041  |
| COURCELLES AU BOIS | B 141 | 0,3175 |
| COURCELLES AU BOIS | B 152 | 0,04   |
| COURCELLES AU BOIS | B 75  | 0,322  |
| COURCELLES AU BOIS | ZA 1  | 2,496  |
| COURCELLES AU BOIS | ZA 30 | 0,569  |
| COURCELLES AU BOIS | ZA 33 | 4,469  |
| COURCELLES AU BOIS | ZA 34 | 4,227  |
| COURCELLES AU BOIS | ZA 35 | 3,875  |
| COURCELLES AU BOIS | ZA 48 | 3,409  |
| COURCELLES AU BOIS | ZA 50 | 1,36   |

|                    |       |       |
|--------------------|-------|-------|
| COURCELLES AU BOIS | ZA 51 | 0,839 |
| COURCELLES AU BOIS | ZA 52 | 0,178 |
| COURCELLES AU BOIS | ZA 54 | 1,042 |
| COURCELLES AU BOIS | ZB 11 | 6,514 |
| COURCELLES AU BOIS | ZB 18 | 0,179 |
| COURCELLES AU BOIS | ZB 2  | 4,456 |
| COURCELLES AU BOIS | ZB 20 | 0,221 |
| COURCELLES AU BOIS | ZB 21 | 0,389 |
| COURCELLES AU BOIS | ZB 22 | 0,698 |
| COURCELLES AU BOIS | ZB 23 | 1,57  |
| COURCELLES AU BOIS | ZB 27 | 6,553 |
| COURCELLES AU BOIS | ZB 38 | 3,103 |

|                    |       |       |
|--------------------|-------|-------|
| COURCELLES AU BOIS | ZB 4  | 2,153 |
| COURCELLES AU BOIS | ZB 40 | 0,437 |
| FORCEVILLE         | ZA 13 | 0,197 |
| FORCEVILLE         | ZA 14 | 0,275 |
| FORCEVILLE         | ZA 52 | 1,092 |
| FORCEVILLE         | ZA 53 | 0,689 |
| FORCEVILLE         | ZA 54 | 1,328 |
| FORCEVILLE         | ZA 55 | 1,224 |
| FORCEVILLE         | ZA 58 | 1,062 |
| FORCEVILLE         | ZA 59 | 1,244 |
| FORCEVILLE         | ZA 65 | 2,317 |
| FORCEVILLE         | ZA 66 | 0,529 |

|             |        |        |
|-------------|--------|--------|
| FORCEVILLE  | ZB 63  | 0,486  |
| FORCEVILLE  | ZB 64  | 1,214  |
| FORCEVILLE  | ZC 35  | 0,597  |
| FORCEVILLE  | ZC 36  | 0,505  |
| FORCEVILLE  | ZC 40  | 0,562  |
| FORCEVILLE  | ZC 41  | 0,532  |
| FORCEVILLE  | ZC 90  | 1,255  |
| FORCEVILLE  | ZK 109 | 0,6795 |
| FORCEVILLE  | ZK 7   | 0,564  |
| FORCEVILLE  | ZL 62  | 1,9155 |
| HEBUTERNE   | ZB 48  | 5,386  |
| LOUVENCOURT | ZC 25  | 1,52   |

|                |       |       |
|----------------|-------|-------|
| LOUVENCOURT    | ZC 28 | 0,425 |
| LOUVENCOURT    | ZC 29 | 2,825 |
| LOUVENCOURT    | ZH 33 | 0,67  |
| MAILLY MAILLET | ZC 58 | 0,54  |
| MAILLY MAILLET | ZC 59 | 0,197 |
| MAILLY MAILLET | ZD 13 | 0,393 |
| MAILLY MAILLET | ZD 79 | 2,236 |
| MAILLY MAILLET | ZD 81 | 0,708 |
| MAILLY MAILLET | ZD 82 | 0,415 |
| MAILLY MAILLET | ZD 83 | 0,178 |
| MAILLY MAILLET | ZH 32 | 0,747 |
| MAILLY MAILLET | ZH 52 | 0,859 |

|                |       |       |
|----------------|-------|-------|
| MAILLY MAILLET | ZI 58 | 2,796 |
| MAILLY MAILLET | ZI 9  | 4,192 |
| MAILLY MAILLET | ZK 21 | 0,3   |
| SAILLY AU BOIS | ZL 24 | 0,531 |
| SAILLY AU BOIS | ZL 25 | 0,608 |
| SAILLY AU BOIS | ZL 26 | 0,866 |
| SAILLY AU BOIS | ZL 81 | 1,096 |
| SAILLY AU BOIS | ZL 82 | 1,104 |



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à madame Sophie BÉJEAN  
rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.421-1 à L.421-14 et R.421-54 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à compter du 26 mars 2025 à madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, pour signer, au nom du préfet de la région Hauts-de-France, tous les documents relatifs à l'exercice du contrôle de légalité des actes des lycées et établissements d'éducation spéciale de l'académie de Lille mentionnés à l'article R.421-54 du code de l'éducation.

**Article 2** : Délégation est donnée à madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, pour signer, au nom du préfet de la région Hauts-de-France, tous les documents relatifs à l'exercice du contrôle de légalité des actes des lycées et établissements d'éducation spéciale de l'académie de Lille qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation éducatrice et qui ne sont pas soumis à l'obligation de transmission dont elle aura été saisie par des tiers ou par des membres du conseil d'administration des établissements, à savoir, les accusés de

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

réception, les demandes d'informations complémentaires, les lettres d'observations valant recours gracieux et les saisines juridictionnelles.


Article 3 : L'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, est abrogé à compter du 26 mars 2025.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

**31 MARS 2025**



Bertrand GAUME